

Conditions générales d'assurance

CGA B édition révisée 12.2021 – Entreprises

1. Personnes assurées

- Le preneur d'assurance et les entreprises/sites/prestataires de services co-assurés expressément mentionnés dans la police.
- Leurs associés, administrateurs, conseils de fondation, membres de la direction, du conseil d'administration.
- Leurs employés, collaborateurs indépendants, le personnel loué.
- Les membres de la famille.

2. Qualités assurées

a) Protection juridique entreprise et circulation B-BUSINESS

- Le preneur d'assurance et les entreprises/sites/prestataires de services co-assurés sont assurés en qualité d'exploitants, propriétaires d'immeubles, ainsi que comme détenteurs, propriétaires, locataires, preneurs de leasing de véhicules d'entreprise, bateaux, aéronefs.
- Les autres personnes bénéficient de la couverture d'assurance uniquement dans le cadre de leurs activités professionnelles au service du preneur d'assurance et des entreprises/sites co-assurés.
- Toutes les personnes sont assurées en qualité de conducteur/pilote des véhicules, des bateaux et des aéronefs d'entreprise.

b) Protection juridique circulation B-MOVE

- Les personnes assurées sont couvertes en tant que conducteur/pilote, détenteur, propriétaire, locataire et preneur de leasing des véhicules d'entreprise immatriculés, y compris bateaux et aéronefs jusqu'à 5,7t. MTOW, et leur remplacement.
 - Tous les conducteurs/pilotes de tels véhicules, bateaux et aéronefs sont assurés en cas d'accident.
- En ce qui concerne les assurances mentionnées, il s'agit d'une assurance de dommage.

3. Risques assurés

	B-BUSINESS	B-MOVE	Couverture CHF
a) Droit du travail : litiges avec des employés ainsi qu'avec des commissions paritaires professionnelles.	✓		300'000
b) Droit du bail à loyer/à ferme : litiges avec des bailleurs, des locataires.	✓		600'000
c) Protection juridique maître d'ouvrage : litiges fondés sur des contrats d'entreprise avec les métiers de la construction, concernant les immeubles appartenant à l'assuré et expressément mentionnés dans la police, pour autant que le montant total du projet de construction n'excède pas CHF 150'000.	✓		150'000
d) Contrats relatifs à des véhicules d'entreprise : Litiges en lien avec des véhicules, aéronefs, bateaux immatriculés.	✓	✓	150'000
e) Autres contrats : litiges découlant d'autres contrats non-cités sous a)-d) que l'assuré a conclu avec des clients, des fournisseurs, des prestataires de services.	✓		150'000
f) Protection juridique recouvrement des créances : recouvrement, à l'exception des créances périodiques ou médicales découlant de contrat selon e), à l'encontre des clients ayant leur siège/domicile en Suisse jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens/commination de faillite. L'assurance doit avoir pris effet (début de l'assurance) avant la naissance de la créance. Les démarches de rappel sont à la charge de l'assuré.	✓		150'000
g) Protection juridique Internet : Intervention en cas de chantage cybernétique, d'hameçonnage, de piratage, d'écrémage, d'atteinte à la personnalité et d'autres infractions légales survenant sur Internet après le début de l'assurance.	✓		150'000
h) Droit pénal et mesures administratives : défense en cas de délits par négligence. En cas de délit intentionnel, remboursement des frais après acquittement (situation de légitime défense/état de nécessité/classement de la procédure faute de soupçons suffisants/classement de la procédure faute de réalisation des éléments constitutifs de l'infraction/classement de la procédure en raison de la présence de faits justificatifs).	✓	✓	600'000

i) Dommages-intérêts et tort moral : prétentions découlant de dommages extracontractuels en responsabilité civile, en tant que lésé. Dépôt d'une plainte pénale et aide aux victimes d'infraction dans ce contexte.	✓	✓	600'000
j) Droit des assurances : litiges avec des assurances privées/sociales, y compris avec des caisses de pension, de chômage et caisses maladie.	✓	✓	600'000
k) Droits réels et droit de propriété pour les biens mobiliers et les animaux : litiges découlant de la propriété, de la possession et d'autres droits réels.	✓	✓	600'000
l) Droit de propriété et droits réels pour les biens immobiliers : litiges en relation avec les servitudes et charges foncières inscrites au Registre Foncier, ainsi qu'avec les limites de propriété.	✓		600'000
m) Droit de voisinage : litiges de droit civil entre voisins.	✓		150'000
n) Droit de la propriété par étages : litiges entre propriétaires par étages et avec l'administrateur.	✓		600'000
o) Droit public de la construction et de l'urbanisme : opposition à une demande de permis de construire d'un voisin.	✓		150'000
p) Expropriation : opposition à une expropriation formelle ou matérielle.	✓		150'000
q) Autorisations : intervention après retrait/limitation/non-renouvellement d'autorisations, contributions publiques, subventions.	✓		150'000
r) Information des consommateurs/Surveillance des prix : actions civiles et défense contre des prétentions découlant de la Loi fédérale sur l'information des consommatrices et des consommateurs/Loi fédérale concernant la surveillance des prix.	✓		150'000
s) Droit de la protection des données : intervention en cas de violation de la loi fédérale sur la protection des données.	✓		150'000
t) Concurrence déloyale : prétentions civiles et/ou défense en matière de concurrence déloyale.	✓		150'000
u) Droits de propriété intellectuelle : prétentions civiles et/ou défense en matière de droit des marques, du design et d'auteur.	✓		150'000
v) Contrôle du caractère économique des prestations TARMED/litiges tarifaires : procédure de contrôle des assureurs maladie/de leurs associations, au sens de l'art. 56 LAMal, en dehors des tribunaux ordinaires. S'agissant des litiges TARMED, procédures devant la Commission paritaire.	✓		150'000
w) Droit fiscal et douanier : recours en matière d'imposition et d'arrêtés douaniers des autorités suisses, à l'exclusion des rappels d'impôts et des impôts répressifs. L'opposition (droit fiscal) ou la réclamation (droit de douane) n'est pas assurée.	✓		150'000

4. JUSupport

B-BUSINESS

B-MOVE

Les avocats et juristes de Dextra Protection juridique SA apportent en outre, sans aucune obligation légale, leur appui/conseil juridique sur des questions relatives aux diverses situations de la vie, ainsi que dans les domaines juridiques non/partiellement couverts.

✓

prestations
internes
exclusivement

5. Prestations assurées

- a) Prestations juridiques des avocats et juristes de Dextra Protection juridique SA (ci- après Dextra).
- b) Prestations financières jusqu'à concurrence des sommes assurées selon ch. 3 pour :
 - honoraires d'avocats nécessaires au tarif local usuel, à l'exclusion des honoraires dépendant du résultat
 - frais d'analyses et d'expertises nécessaires
 - frais de tribunaux, d'arbitrage et de médiation, y compris frais d'interprète nécessaires
 - frais de recouvrement (commandement de payer, mainlevée d'opposition, de saisie, de commination de faillite)
 - émoluments, frais de tribunal et administratifs pour une ordonnance pénale ou une mesure administrative
 - frais de déplacement nécessaires en cas de convocation hors du canton de domicile
 - perte de gain justifiée découlant des convocations
 - dépens alloués à la partie adverse
 - cautions de droit pénal (uniquement sous forme d'avance pour éviter une détention préventive)
- c) Les participations aux frais accordées à l'assuré sont déduites des prestations assurées.
- d) Pour les litiges et les procédures relevant d'une juridiction ou d'un droit applicable à l'étranger, la somme d'assurance maximale est de CHF 150'000.
- e) La somme d'assurance maximale de CHF 600'000 n'est garantie qu'une fois par cas (même état de fait). Cela est également valable pour tous les sinistres d'une police en une année d'assurance.
- f) Dextra peut se libérer entièrement de ses obligations par la compensation financière de la valeur matérielle du litige, compte tenu des risques et frais liés au recouvrement et à la procédure.

6. Risques et prestations non assurés, conseils dans le cadre de JUSupport

- a) Litiges en relation avec des prétentions cédées ou transférées à l'assuré.
- b) Litiges en lien avec l'achat/la vente/l'échange/la donation d'immeubles ; litiges en tant qu'entrepreneur général/total ; litiges en relation avec la construction et la transformation d'immeubles appartenant à l'assuré et expressément mentionnés dans la police, lorsque le montant total du projet de construction excède CHF 150'000.
- c) Litiges en relation avec des assurances maladies ou accidents, si ces maladies ou ces accidents sont déjà survenus pour la première fois avant le début de l'assurance (sous réserve d'accord individuel). De tels litiges sont assurés en cas de changement d'assurance sans interruption temporelle pour autant que l'assureur précédent ait accordé sa couverture correspondante.
- d) Litiges relatifs au commerce de papiers-valeurs, d'objets d'art, aux affaires spéculatives et d'investissements.
- e) Litiges relatifs au droit des sociétés et à l'achat/la vente/l'échange/la donation de sociétés/de participations.
- f) Litiges en rapport avec des brevets d'invention/d'activités anti-trust.
- g) Litiges en rapport avec des faits de guerre, de terrorisme, de grève et avec la fission/fusion nucléaire.
- h) Litiges concernant des cas où le conducteur d'un véhicule/le pilote/le conducteur d'un bateau ne bénéficie pas d'une autorisation et litiges en lien avec la restitution du permis de conduite.
- i) Litiges avec un voisin portant sur un objet ayant déjà conduit à un litige avec lui.
- j) Litiges entre personnes assurées par la même police. Dans ces cas, seul le preneur d'assurance est assuré.
- k) Litiges avec Dextra, ses collaborateurs ou ses mandataires.

7. États assurés, période d'assurance

- a) L'assurance est valable dans tous les pays qui ont le statut "free" d'après "Freedom House" (www.dextra.ch/world), avec les deux exceptions suivantes :
- b) La médiation est assurée exclusivement en Suisse.
- c) La procédure d'arbitrage est assurée exclusivement en Suisse et uniquement devant les tribunaux arbitraux nationaux.
- d) L'entrée en vigueur du contrat est précisée dans la police d'assurance. La couverture d'assurance commence après un délai de carence de 60 jours suivant l'entrée en vigueur du contrat (début de l'assurance). En cas de changement d'assurance sans interruption temporelle, ce délai

tombe pour autant que le sinistre ait été couvert par l'assureur précédent. Il n'y a aucun délai d'attente en cas de dommages-intérêts et tort moral résultant d'un accident.

- e) L'assurance est conclue pour la durée d'une année et se renouvelle tacitement pour l'année d'assurance suivante pour autant que l'une des parties ne résilie pas le contrat jusqu'au dernier jour ouvrable avant l'échéance de l'année d'assurance par écrit ou sous forme de texte électronique en cours.
- f) Le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat d'assurance dans les 14 jours suivant la réception de la police. Dans ce cas, les prestations déjà perçues doivent être remboursées.
- g) Dextra intervient lorsque le besoin d'assistance juridique s'est manifesté après le début de l'assurance. Dextra n'intervient pas si, avant le début de l'assurance, le besoin d'assistance juridique était prévisible selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie. Si le besoin d'assistance juridique est annoncé seulement après l'échéance du contrat, il est présumé que ce besoin s'est manifesté après cette échéance.
- h) De nouvelles conditions générales et adaptations de primes sont communiquées en temps utile avec la facturation avant l'échéance de l'année d'assurance en cours. Elles seront considérées comme acceptées pour l'année d'assurance suivante pour autant que le preneur d'assurance ne résilie pas la police avant l'échéance de l'année d'assurance en cours.
- i) La prime d'assurance dépend des salaires/honoraires annuels, du chiffre d'affaires annuel et de la branche d'activité. Pour B-MOVE, elle dépend du nombre de véhicules, bateaux, aéronefs (ceux-ci n'ont pas à être déclarés en B-BUSINESS). Le preneur d'assurance doit, dans les 30 jours suivant le bouclage annuel de l'exercice de son entreprise, annoncer à Dextra toutes modifications. Une couverture provisoire est accordée jusqu'à ce que l'intégralité des informations aient été correctement communiquées.
- j) L'assurance expire à partir du jour où le domicile/siège n'est plus en Suisse et en cas de faillite ou de fusion de l'assurée.
- k) Dextra peut exiger des frais pour des frais particuliers tels que les frais d'envoi ou de rappel.

8. Procédure en cas de besoin d'assistance juridique, libre choix de l'avocat

- a) Le besoin d'assistance juridique doit être annoncé online par portail clients/courtiers pour un traitement le plus rapide possible. Tous les éléments qui se rapportent au sinistre doivent être soumis sous forme électronique.
- b) La personne assurée ne mandate aucun représentant juridique, n'introduit aucune procédure, ne conclut aucune transaction, n'engage aucun moyen juridique, sans consulter Dextra, sous peine de devoir supporter lui-même le surcoût en résultant.
- c) Les avocats et juristes de Dextra assistent la personne assurée, mènent des négociations pour régler le litige et prennent les mesures appropriées en consultation avec la personne assurée. La personne assurée peut, en tout temps, proposer à Dextra sa propre représentation pour autant qu'il n'en résulte aucun surcoût. Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, ou encore en cas de conflit d'intérêts, La personne assurée est légalement en droit de choisir librement son mandataire. Si Dextra refuse l'avocat/l'Etude choisi(e), la personne assurée peut formuler trois propositions pour une autre représentation, dont l'une devra être acceptée par Dextra.
- d) Le mandataire doit être délié du secret professionnel et doit utiliser le portail juridique de Dextra.
- e) Le conseil et le soutien sans réserve de Dextra ne doivent pas être compris comme un engagement sur la couverture d'assurance.
- f) Dextra décline toute responsabilité en matière de conseils pour lesquels il n'existe aucune obligation légale.
- g) En cas de divergence d'opinion entre la personne assurée et Dextra sur les mesures à prendre, en particulier si Dextra estime l'intervention vouée à l'échec, la personne assurée peut exiger, dans un délai de 14 jours suivant la réception de la décision motivée de Dextra que l'affaire soit soumise à un arbitre, lequel est désigné d'un commun accord et ne doit avoir aucun rapport de confiance privilégié avec l'une ou l'autre partie. Si Dextra rejette toute action subséquente et que la personne assurée intente un procès à ses propres frais, dans le cadre duquel un résultat plus avantageux est obtenu par un jugement, Dextra assume ensuite les frais de la procédure.